



PARTIE II

PRODUITS CONTRÔLÉS

Définitions

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«article manufacturé» Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l'usage, en des conditions normales, n'entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni une autre forme de contact d'une personne avec ces produits.

«contenant» Tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une cannette ou un cylindre.

«expédition en vrac» S'entend au sens des règlements.

«fiche signalétique» Document contenant les renseignements visés à l'alinéa 13a) sous forme littérale, numérique ou pictographique, quel que soit le mode de son apposition.

«fournisseur» Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des produits contrôlés, soit exerce des activités d'importation ou de vente de ces produits.

«lieu de travail» S'entend au sens des règlements.

«liste de divulgation des ingrédients» La liste de divulgation des ingrédients établie par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 17(1).

«règlement» Règlement d'application du paragraphe 15(1).

«résidu dangereux» S'entend au sens des règlements.

«signal de danger» Toute information destinée à signaler le danger présenté par des produits contrôlés, quels que soient sa forme et son support, à placer en évidence sur les contenants utilisés pour l'emballage de ces produits.

(2) Pour l'application de la présente partie, est apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant dans lequel celui-ci est emballé l'étiquette qui y est fixée ou imprimée par un mode



quelconque ou, dans le cas de l'expédition en vrac d'un produit contrôlé, qui est incluse ou accompagne l'expédition conformément aux modalités réglementaires.

Interprétation et examen de l'article 11

Ces définitions ne s'appliquent qu'aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux (LPD)* contenues dans la partie II de cette Loi se rapportant aux «produits contrôlés» [du SIMDUT]. Le terme «produit contrôlé» est défini dans l'article 2 de la *LPD*. Les critères qui définissent un «produit contrôlé» sont décrits dans la partie IV du *Règlement sur les produits contrôlés (RPC)*.

article manufacturé : Selon cette définition, le terme «contact» sous-entend une quantité suffisante de produit pour présenter un danger. Le terme «contact» ne devrait s'appliquer qu'aux dangers liés aux propriétés toxicologiques des produits (c'est-à-dire, les produits classés dans la catégorie D ou la catégorie E), à savoir les risques de toxicité, notamment par contact, par absorption et par inhalation. L'expression «conditions normales d'usage» ne s'applique pas à des travaux d'installation tels que le soudage d'un tuyau de cuivre; {réf. : NI N° 1}.

expédition en vrac : Ce terme est défini dans le paragraphe 2(2) du *RPC*. La définition est conforme à celle de la même notion d'expédition «en vrac» contenue dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. La question des dérogations relatives aux étiquettes des expéditions en vrac est abordée dans les articles 15 et 18 du *RPC*.

lieu de travail : Ce terme est défini au paragraphe 2(2) du *RPC* comme étant un «lieu où une personne travaille moyennant une rémunération». Les fournisseurs sont tenus de respecter la loi et le *RPC* s'ils importent et vendent un produit contrôlé «destiné à être utilisé sur un lieu de travail». Le «lieu de travail» peut comprendre le lieu de travail d'un travailleur autonome et toute exploitation agricole; {réf. : NI N° 18}.

Liste de divulgation des ingrédients : Les interprétations de l'alinéa 13a)(ii) et de l'article 17 de la *LPD* donnent des renseignements sur les antécédents et une description des ingrédients compris dans la liste.

règlement : Le règlement «d'application du paragraphe 15(1)» de la *LPD* se reporte au *Règlement sur les produits contrôlés*.

résidus dangereux : Ce terme est défini au paragraphe 2(2) du *RPC* comme étant un «produit contrôlé qui est destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération». Ce terme ne se trouve qu'à l'article 12 de la *LPD* (Champ d'application).

signaux de danger : Les signaux de danger prescrits par la partie II (sur le SIMDUT) de la *LPD* figurent à l'annexe II du *RPC*. Cette annexe prévoit huit signaux qui correspondent aux catégories et aux divisions du SIMDUT de produits contrôlés. Sous réserve de certaines dérogations, ces symboles doivent figurer sur l'étiquette du produit, en conformité avec l'alinéa 19d) du *RPC*.



Santé Canada
Health Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés**

Page :

11-3

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

LPD, article 11 - Définitions

Manuel mise à jour :

1996/03/31

transmettre : (Cette définition n'existe pas encore en français, mais il est prévu qu'elle sera ajoutée lors d'une prochaine modification à la Loi). Il incombe au fournisseur de s'assurer que la personne à qui le produit contrôlé a été vendu puisse recevoir les renseignements dans une forme utilisable quel que soit le moyen par lequel les renseignements ont été transmis.



Champ d'application

12. Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

- a) d'explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;**
- b) de cosmétiques, d'instruments, de drogues ou d'aliments, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;**
- c) de produits antiparasitaires, au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;**
- d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives; [1997, ch. 9, art. 105]**
- e) de résidus dangereux;**
- f) de produits, matières ou substances inscrits à la partie II de l'annexe I et emballés sous forme de produit de consommation;**
- g) de bois ou de produits en bois;**
- h) de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*; [1997, ch. 13, art. 62]**
- i) d'articles manufacturés.**

Interprétation et examen de l'article 12

La partie I de la *LPD* portant sur les «*produits limités*» et les «*produits interdits*» ne s'applique pas aux produits, matières et substances mentionnés aux alinéas 12a) à d). Se reporter à la description de l'article 3 de la *LPD* pour plus de renseignements sur les articles des alinéas a) à d).

La partie II de la *LPD*, (articles 11 à 20), portant sur les «*produits contrôlés*» du SIMDUT ne s'applique pas aux produits, matières et substances compris dans les alinéas 12a) à i). Ces produits faisaient à l'origine l'objet d'une dérogation afin d'éviter des délais dans la mise en oeuvre du programme du SIMDUT car dans de nombreux cas, ces catégories de produits étaient déjà soumises à une législation fédérale existante. La législation fédérale qui a établi les exigences du SIMDUT en vertu de la *LPD* a demandé qu'un Comité du Parlement révise ces exclusions en vue de déterminer le besoin de les maintenir¹. Les exclusions visant ces produits sont actuellement en cours de révision. À la date de publication de ce

¹ Voir l'article 57 du projet de loi fédéral C-70.



manuel, aucune décision finale n'avait été prise concernant le statut des produits exclus, incluant le maintien des exclusions.

Alinéa 12b) :

La *Loi sur les aliments et les drogues (LAD)* vise à protéger les personnes et les animaux des blessures qui peuvent leur être infligées suite à l'utilisation ou l'administration de drogues, d'aliments, de cosmétiques ou d'instruments thérapeutiques. Les articles 16 à 18 de la *LPD*, en particulier, qui établissent les délits relatifs à la vente, la fabrication et l'emballage, etc. des cosmétiques, sont tous orientés vers la protection de la santé de l'utilisateur. Ainsi, les liquides d'embaumement et les produits adhésifs employés dans la reconstruction du corps après l'autopsie ne sont pas considérés comme étant des «cosmétiques au sens de la *Loi sur les aliments et drogues (LAD)*» et par conséquent, sont soumis aux exigences de la *LPD* relatives aux fiches signalétiques et à l'étiquetage du SIMDUT par le fournisseur.

Le terme «drogue» tel qu'il est défini dans la *LAD* englobe la matière première qui est elle-même une drogue et qui est utilisée pour fabriquer une drogue dans sa forme posologique définitive. Le terme «drogue» ne désigne pas uniquement une drogue dans sa forme posologique. Les matières premières qui sont des drogues sont donc exclues de l'application des exigences de la *LPD* (SIMDUT) en vertu de l'alinéa 12b). L'industrie pharmaceutique a indiqué que la plus grande partie de ces matières premières était actuellement conforme au SIMDUT. Comme politique intérimaire, jusqu'à ce qu'on prenne des mesures législatives ou réglementaires concernant l'exclusion des produits couverts par la *LAD*, les matières premières qui sont des drogues tel que le définit la *LAD* et qui sont utilisées pour fabriquer des drogues sous forme posologique devraient donc respecter les exigences du SIMDUT, sur une base volontaire. Cette politique a été acceptée par le Comité tripartite de la *Loi sur les aliments et drogues* qui a révisé l'exclusion visant les drogues; {réf. : NI N° 69}.

Le dioxyde de carbone utilisé dans les boissons gazéifiées, même s'il répond aux critères de l'article 34 du *RPC*, est exempté des exigences en matière d'étiquetage (SIMDUT) du fournisseur et des exigences de la *LPD* à l'égard de la fiche signalétique quand il est vendu à cette fin; {réf. : NI N° 52}.

Alinéa 12d) :

(Voir aussi la discussion de l'alinéa 3d) de la *LPD*). La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, S.C. 1996-97, c.9, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2000, redéfinit les substances nucléaires pour n'y inclure que les composants radioactifs des mélanges de radionucléides. Par conséquent, les produits contrôlés non radioactifs utilisés comme substances porteuses dans les mélanges radioactifs sont assujettis aux exigences du SIMDUT de la *LPD*, alors que l'exclusion prévue à l'égard des matières radioactives en vertu de l'alinéa 12d) demeure.

L'exigence pour une étiquette SIMDUT du fournisseur vient s'ajouter aux exigences relatives à l'étiquetage des radionucléides imposées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

L'adjonction du paragraphe 19(6) au *RPC* (DORS/2001-254, 12 juillet 2001) prévoit des dérogations d'étiquetage pour un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives. Des dérogations conditionnelles des FS et des étiquettes pour les petites quantités de ces mélanges sont prévues par les alinéas 10.1a)



Loi, article et titre / sujet :

LPD, article 12- Champ d'application

Manuel mise à jour :
2002/10/25

et 17.1a) du *RPC*, respectivement. Autres dérogations sont prévues par les alinéas 10.1b) c), 14(2)a)(iii) and 17.1b) c) du *RPC*.

Alinéa 12e) :

En vertu de l'alinéa 12e) de la *LPD*, les résidus dangereux sont exclus des exigences du SIMDUT en ce qui concerne l'étiquetage et les FS pour le fournisseur telles qu'établies en vertu de la *LPD*. Le paragraphe 2(2) du *RPC* définit « résidu dangereux » comme « Produit contrôlés qui est destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération ». Les termes « éliminer », « recyclage » et « récupération » ne sont pas définis.

Des questions ont été soulevées à savoir si certaines opérations devraient être considérées comme étant de l'élimination, du recyclage ou de la récupération. Par exemple, l'utilisation d'huile pour moteurs usée comme carburant, pour arroser les routes de gravier afin de contrôler la poussière, (une pratique qui peut être interdite par les lois administrées par les ministères provinciaux et territoriaux de l'environnement) ou comme additif au carburant tel que le « mazout C » (qui est produit en mélangeant des résidus d'huile issus du raffinage avec une huile légère).

Certains produits contrôlés sont récupérés pour ensuite être réutilisés sur le lieu de travail ou vendus comme produits recyclés. D'autres produits contrôlés peuvent être recyclés et réutilisés sur le lieu de travail sans traitement supplémentaire.

Au sens du paragraphe 2(2) du *RPC*, la définition de résidu dangereux ne s'applique qu'au résidu dangereux qui est « destiné à être éliminé » ou qui est « vendu pour recyclage ou récupération » et seulement dans ce cas sera-t-il exclu des exigences du SIMDUT établies en vertu de la *LPD*. Les produits contrôlés qui sont réutilisés sur le lieu de travail ou qui sont recyclés pour être ensuite vendus à un autre lieu de travail ne sont pas exclus en vertu de l'alinéa 12e) de la *LPD*.

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)* définit « matière recyclable » comme suit :

Marchandises dangereuses qui sont des déchets et qui sont désignées comme déchets dangereux à des fins de recyclage dans le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* et dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement. (recyclable material)*

(note : la version révisée du *RTMD* [DORS/2001-286] n'inclut pas de définition de « matière recyclable »).

Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)* établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* fournit les définitions suivantes :

«éliminateur» Personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui les élimine. (*disposer*)

«élimination» Toute opération prévue à la colonne I de la partie I de l'annexe I, y compris le stockage préalable à l'une de ces opérations. (*disposal*)



Loi, article et titre / sujet :

LPD, article 12- Champ d'application

Manuel mise à jour :
2002/10/25

«installation agréée» Installation à l'égard de laquelle une licence, un permis, un certificat ou une autre autorisation écrite a été délivré par l'autorité gouvernementale compétente en vue de l'élimination ou du recyclage, selon le cas, du type de déchets dangereux exportés ou importés, selon l'opération indiquée dans le préavis. (*authorized facility*)

«recyclage» Toute opération prévue à la colonne I de la partie II de l'annexe I. (*recycling*)

«recycler» Personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui les recycle. (*recycler*)

Le paragraphe 2(2) du *REIDD* énonce :

Pour l'application du présent règlement, les déchets dangereux qui ne sont destinés qu'en partie au recyclage sont réputés y être destinés en totalité.

L'article 1 de la partie II de l'annexe I du *REIDD* inclut l'« Utilisation comme combustible dans un système de recouvrement d'énergie » comme opération de recyclage et l'article 9 inclut la « Régénération ou autres réemplois des huiles usées, autrement que par l'opération visée à l'article 1 ».

Les produits contrôlés ne sont exclus en vertu de l'alinéa 12e) de la *LPD* que si la définition de résidu dangereux au sens du paragraphe 2(2) du *RPC* s'applique à ces produits, c'est-à-dire s'il s'agit d'un résidu destiné à être éliminé ou vendu pour recyclage ou récupération. Pour les fins d'exclusion de résidu dangereux de la *LPD* tel que défini dans le *RPC* {Politique du CICS n° 5}:

- (a) « éliminer » inclut toute opération établie dans la partie I de l'annexe I du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)* ainsi que le stockage en attendant le début de l'opération;
- (b) « recyclage » et « récupération » incluent toute opération établie dans la partie II de l'annexe I du *REIDD*, **à l'exception de** l'article 9 en ce qui concerne le réemploi **et de** l'article 14 en ce qui concerne l'emploi et le réemploi. Par exemple, les liquides de forage récupérés et vendus pour réemploi comme liquides de forage ne seraient pas exclus.

Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux [en vertu de la LCPE]

=====

ANNEXE I - PARTIE I ÉLIMINATION

=====

1. Rejet sur ou dans le sol autrement que par les opérations visées aux articles 3 à 5 et 12
2. Traitement en milieu terrestre, notamment la biodégradation de liquides ou de boues dans les sols
3. Injection en profondeur, notamment l'injection de déchets de pompage dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques
4. Entreposage dans un réservoir de retenue, notamment le déversement de liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins



5. Mise en décharge spécialement aménagée, notamment le placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement
6. Rejet en milieu aquatique, sauf l'immersion en mer, autrement que par l'opération visée à l'article 4
7. Rejet en mer, y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin, autrement que par l'opération visée à l'article 4
8. Traitement biologique non visé ailleurs dans la présente annexe
9. Traitement physique ou chimique non visé ailleurs dans la présente annexe, notamment l'évaporation, le séchage, la calcination, la neutralisation et la précipitation
10. Incinération à terre
11. Incinération en mer
12. Stockage permanent, notamment placement de contenants dans une mine
13. Regroupement préalablement à l'une des opérations visées aux articles 1 à 12
14. Reconditionnement préalablement à l'une des opérations visées aux articles 1 à 13
15. Rejet ou traitement, autrement que par une opération visée aux articles 1 à 12
16. Mise à l'essai d'une nouvelle technique d'élimination de déchets dangereux

=====

ANNEXE I - PARTIE II
RECYCLAGE

=====

1. Utilisation comme combustible dans un système de recouvrement d'énergie
2. Récupération ou régénération de substances ayant été utilisées comme solvants
3. Récupération de substances organiques qui n'ont pas été utilisées comme solvants
4. Récupération de métaux ou de composés métalliques
5. Récupération de matières inorganiques, autres que des métaux ou des composés métalliques
6. Régénération des acides ou des bases
7. Récupération des composants servant à réduire la pollution
8. Récupération des composants provenant de catalyseurs
9. Régénération ou autres réemplois des huiles usées, autrement que par l'opération visée à l'article 1
10. Épandage sur le sol pour l'amélioration de l'agriculture ou de l'écologie
11. Emploi de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations visées aux articles 1 à 10 et 14
12. Échange de déchets dangereux contre d'autres déchets en vue de soumettre les déchets dangereux à l'une des opérations visées aux articles 1 à 11 et 14
13. Stockage en vue du recyclage selon l'une des opérations visées aux articles 1 à 11 et 14
14. Récupération ou régénération d'une substance ou emploi ou réemploi de déchets dangereux, autrement que par une opération visée aux articles 1 à 10
15. Mise à l'essai d'une nouvelle technique de recyclage de déchets dangereux

Alinéa 12f) :

Dans le cadre de la *LPD*, les fournisseurs ou importateurs n'ont aucune obligation légale de fournir une fiche signalétique ou une étiquette du SIMDUT pour un «produit, une matière ou une substance visé par la partie II de l'annexe I (de la *LPD*) et emballé sous forme de produits de consommation». Un produit, une matière ou une substance visé par la partie II de l'annexe I constitue un «produit limité» et ne peut être vendu à moins de respecter le règlement applicable. Dans le cas des produits chimiques, le règlement applicable est le *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs (RPCCDC)*. Un produit visé par la partie II de l'annexe I «emballé sous forme de produits de consommation» est vendu ou importé dans un format qui est aussi disponible dans les points de vente aux consommateurs et est étiqueté et emballé conformément au *RPCCDC* et à toute



autre exigence en matière d'étiquetage et d'emballage des produits de consommation. La proportion des ventes du produit aux consommateurs par rapport aux clients industriels n'est pas pertinente. Pour qu'un produit soit exempt des exigences en matière d'étiquetage (SIMDUT) du fournisseur et des exigences de la *LPD* à l'égard de la fiche signalétique, il doit se conformer aux conditions suivantes:

- # il doit être mentionné dans la partie II de l'annexe I de la *LPD*;
- # il doit être emballé en tant que produit de consommation;
- # il doit être disponible pour le grand public dans des points de vente aux consommateurs.

Certains produits chimiques de consommation, énumérés dans la partie II de l'annexe I, n'exigeaient pas d'étiquette en vertu du *RPCCDC* étant donné les seuils de concentration précisés par le *RPCCDC*. Ainsi, à l'exception du naphte, de l'essence, de l'éther de pétrole ou d'un mélange de ces produits, un produit de consommation contenant moins de 10 % p/p de distillat de pétrole n'exige pas d'étiquette en vertu du *RPCCDC*. Toutefois, comme ces produits sont «visés par la partie II de l'annexe I», s'ils sont «emballés sous forme de produits de consommation», ils sont exemptés des exigences du SIMDUT en vertu de l'alinéa 12f) de la *LPD*. L'étiquetage selon les exigences du *RPCCDC* n'est **pas** une condition de cette dérogation. Le but de la dérogation est en partie d'éviter l'exigence de produire deux étiquettes différentes pour un seul produit. Le *RPCCDC* a été modifié afin de remplacer la forme énumérative actuelle par des critères de danger du genre de ceux employés par le SIMDUT. L'approche basée sur les critères du *RPCCD-2001* permettra vraisemblablement de résoudre ce genre d'anomalies.

Les questions/réponses qui suivent peuvent contribuer à la compréhension de cette dérogation:

- Q1** Si un fournisseur compte vendre un produit tant aux consommateurs que pour utilisation sur les lieux de travail, le fournisseur a-t-il le choix d'utiliser l'étiquetage du *RPCCDC* plutôt que celui spécifié par le *Règlement sur les produits contrôlés (RPC)* du SIMDUT, et vice versa?
- R1** Si un produit, une matière ou une substance est mentionné dans la partie II de l'annexe I de la *LPD*, et est disponible pour les consommateurs, il ne peut être vendu que s'il satisfait aux exigences du *RPCCDC*.
- Q2** Quelles sont les obligations d'un fournisseur quant à la vente d'un produit mentionné dans la partie II de l'annexe I de la *LPD*, dont le contenant de 100mL est destiné à la vente aux consommateurs, et le contenant d'un litre à la vente aux clients commerciaux?
- R2** Aux fins de la *LPD*, le fait que les contenants d'un l ne soient pas disponibles dans les points de vente aux consommateurs rend ces produits différents. Si le contenant d'un l n'est pas disponible dans les points de vente aux consommateurs, la *LPD* ne le



considère pas comme étant un produit de consommation malgré sa mention dans la partie II de l'annexe I de la *LPD*. Dans de tels cas, le fournisseur devra se conformer au *RPCCDC* pour le contenant de 100mL et au *RPC* du SIMDUT pour le contenant d'un litre; autrement dit, la dérogation définie à l'alinéa 12(f) de la *LPD* ne s'applique pas au contenant d'un litre.

Si toutefois, les contenants de 100mL et d'un litre étaient tous deux disponibles pour la vente aux consommateurs, l'étiquetage requis par le *RPCCDC* devrait alors être appliqué aux deux contenants et la *LPD* ne poserait aucune obligation légale au fournisseur pour qu'il emploie les fiches signalétiques et l'étiquetage du SIMDUT, même si 99% du produit d'un litre était vendu directement aux clients commerciaux et seulement 1% aux consommateurs.

- Q3** Quelles sont les obligations d'un fournisseur envers les clients commerciaux qui demandent une fiche signalétique et un étiquetage par le fournisseur selon les exigences du SIMDUT pour un produit visé par la partie II de l'annexe I de la *LPD*, quand ce produit est disponible en un seul format et que ce seul produit est vendu directement à la fois aux consommateurs et aux clients commerciaux?
- R3** Les exigences du *RPCCDC* doivent être satisfaites avant que ce produit puisse être vendu aux consommateurs. Dans le cadre de la *LPD*, il n'y a aucune obligation légale à l'adoption par un fournisseur de la fiche signalétique et de l'étiquetage du SIMDUT pour les ventes commerciales, même si les ventes commerciales constituent la grande majorité des ventes. Dans un tel cas, le fournisseur a le choix d'utiliser l'étiquetage du SIMDUT et de fournir une fiche signalétique lors de la vente aux clients commerciaux de produits destinés à être utilisés sur les lieux de travail.
- Q4** Quelles sont les obligations d'un fournisseur en ce qui a trait à la vente d'un produit qui n'est **pas** mentionné dans la partie II de l'annexe I de la *LPD* si le fournisseur le vend aux consommateurs en contenants de 100mL et vend ce même produit aux clients commerciaux en contenants d'un litre?
- R4** Si le produit n'est pas mentionné dans la partie II de l'annexe I, il n'est pas exempt des exigences d'étiquetage du SIMDUT par le fournisseur et des exigences à l'égard de la fiche signalétique. Si toutefois, le fournisseur n'a pas l'intention de vendre les contenants de 100mL pour utilisation sur les lieux de travail et met ce produit en marché seulement dans des points de vente aux consommateurs, les exigences relatives aux étiquettes du fournisseur et celles relatives à la fiche signalétique s'appliqueront seulement aux contenants d'un litre, même si les points de vente offrent aux clients commerciaux les contenants de 100mL à rabais; le 100mL ne serait pas soumis à l'étiquetage du *RPCCDC* ni à celui du *RPC*. (N.B.: L'approche basée sur les critères actuellement proposée pour le *RPCCDC* réduirait vraisemblablement de beaucoup le



nombre de produits pour lesquels l'étiquetage ne serait pas requis.) Malgré la dérogation, les fournisseurs qui le veulent, peuvent toujours accommoder leurs clients commerciaux qui souhaitent acheter des contenants de 100mL pourvus d'une fiche signalétique et d'une étiquette du SIMDUT.

Alinéa 12g) :

« Bois ou produits en bois » désigne un article structuré. Il ne comprend pas des produits comme la térébenthine, le papier, la pâte de bois et autres produits *dérivés* du bois. On ne considère pas que la «poussière» de bois fasse l'objet de cette dérogation.

Alinéa 12h) :

« Produits du tabac » n'englobe pas les produits chimiques *dérivés* du tabac, comme la nicotine.

Alinéa 12i) :

Se reporter à l'article 11 de la *LPD* pour une définition d'« article manufacturé ». Les articles suivants découlent des recommandations prises par les intervenants du SIMDUT; {réf. : NI N° 33} :

1. L'exclusion visant les «articles manufacturés» n'a pas pour objet d'étendre l'application du SIMDUT à un plus grand nombre de produits : lorsqu'un article ne contient aucun produit contrôlé au moment de sa vente ou de son importation, il n'est pas assujéti aux exigences fédérales de SIMDUT en vertu de la *LPD*, même si l'utilisation de l'article en question entraîne la formation et le rejet d'un produit contrôlé.
2. Lorsqu'un produit est un produit contrôlé, il fera l'objet d'une dérogation en vertu de la dérogation visant les «articles manufacturés», s'il répond aux trois conditions énoncées dans la définition fournie au paragraphe 11(1) de la *LPD*.
3. La troisième condition énoncée dans la définition d'un article manufacturé concerne le rejet de produits contrôlés ou le contact d'une personne avec ces produits «dans des conditions normales d'utilisation». L'expression «conditions normales d'utilisation» ne devrait pas s'appliquer aux rejets de produits contrôlés qui peuvent se produire durant les travaux d'installation ou d'entretien de l'article ou qui se produisent si l'article n'est pas utilisé de façon adéquate.

Exemples : Un tapis est fait pour qu'on marche dessus et un tuyau pour faire passer un fluide : ce sont leurs «conditions normales» d'utilisation. Par conséquent, même si le tapis rejette des produits contrôlés au moment où on l'installe et que le tuyau fait de même lorsqu'on le soude pour le mettre en place, ces articles ne feront pas moins l'objet d'une dérogation en vertu de la dérogation visant les «articles manufacturés».

4. Les articles manufacturés qui rejettent de quantités infimes de produits contrôlés feront tout de même pas moins l'objet d'une dérogation en vertu de l'exclusion visant les «articles manufacturés».
5. Lorsqu'un produit contrôlé est un article, mais qu'il ne fait pas l'objet d'une dérogation en vertu de l'exclusion visant les articles manufacturés parce que son usage, en des conditions normales, entraîne le rejet d'un produit contrôlé, le fournisseur doit divulguer les renseignements sur les dangers ainsi que la dénomination et la concentration des ingrédients uniquement à l'égard des ingrédients qui sont des produits contrôlés **et** qui sont rejetés dans des conditions normales.

De plus, le fournisseur doit divulguer, sur la fiche signalétique, la dénomination des produits de



Loi, article et titre / sujet :

LPD, article 12- Champ d'application

Manuel mise à jour :
2002/10/25

décomposition dangereux et des produits de combustion dangereux qu'il connaît ou devrait raisonnablement connaître et qui sont rejetés en des conditions normales d'usage d'articles qui sont des produits contrôlés. Le fournisseur n'est pas tenu de fournir des données toxicologiques concernant les rejets probables de produits qui ne sont pas des ingrédients du produit.

6. Lorsqu'un produit contrôlé, dans des conditions normales d'usage (p. ex., un produit destiné à être coupé, fondu ou chauffé), rejette des produits chimiques dangereux, dont le fournisseur ne peut indiquer avec certitude la nature, ce dernier doit prévoir une mise en garde générale concernant les rejets toxiques possibles (en vertu du paragraphe 12(11) du RPC, la fiche signalétique doit divulguer tout autre renseignement sur les dangers du produit contrôlé que le fournisseur connaît ou devrait raisonnablement connaître).
7. Les «produits contrôlés» dont il est question dans la troisième condition de la définition d'un article manufacturé sont ceux qui sont présents dans l'article manufacturé tel qu'il est vendu; il ne s'agit pas des produits contrôlés qui sont rejetés à la suite d'un processus de dégradation thermique ou chimique. Lorsqu'un produit contrôlé, qui est présent dans un article manufacturé, est rejeté dans des conditions normales d'utilisation, mais sous forme modifiée, laquelle forme est aussi un produit contrôlé (un oxyde, par exemple), la dérogation visant les articles manufacturés n'est pas applicable.

L'exemple suivant a été développé pour illustrer l'application des recommandations ci-dessus :

Question : Un fabricant fournit des feuilles de plexiglas, qui sont des produits contrôlés, à un client qui les coupe et les plie en les chauffant, de façon à fabriquer un produit fini. Or, les opérations de découpage et de chauffage entraînent le rejet de produits contrôlés. Est-ce que les opérations en question sont considérées comme des «travaux d'installation» ou des «conditions normales d'utilisation»?

Reponse : Si le coupage et le pliage d'une feuille de plexiglas sont considérés comme des «travaux d'installation», la feuille de plexiglas peut faire l'objet d'une dérogation, étant donné qu'il s'agit d'un «article manufacturé» au sens de la troisième résolution. Si les opérations sont considérées comme des «conditions normales d'utilisation», la feuille de plexiglas ne satisfait pas à la troisième condition de la définition d'un article manufacturé; par conséquent, elle ne peut être exclue de l'application des exigences du SIMDUT.

Si un fournisseur vend des feuilles de plexiglas à un fabricant qui s'en sert pour produire, dans une usine, un article manufacturé, l'opération doit être considérée comme une «condition normale d'utilisation» (la sixième résolution peut donc s'appliquer).

Si un fournisseur vend des feuilles de plexiglas destinées à être coupées et formées à différents lieux d'installation (ailleurs que dans une usine), l'opération doit être considérée comme un «travail d'installation» (la troisième résolution peut donc s'appliquer).

Acier et dérogation relative aux articles manufacturés : En ce qui concerne les tiges, les poutres en «I» et les feuilles d'acier, il a été convenu que les fabricants et autres fournisseurs qui ne sont pas certains de l'utilisation ultime des produits en acier doivent fournir des étiquettes et des fiches signalétiques comme condition de vente. Le fournisseur qui transige avec les utilisateurs ultimes peut :



Santé Health
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés***

Page :

12-10

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

LPD, article 12- Champ d'application

Manuel mise à jour :

2002/10/25

- (i) fournir des étiquettes et les fiches signalétiques pour tous les produits vendus; ou
- (ii) déterminer l'utilisation ultime du produit et fournir l'étiquette et la fiche signalétique, selon les besoins; (réf. : NI N° 50).

Cette politique rejoint les exigences en vertu de l'*OSHA Hazard Communication Standard* qui se réfère à un «métal solide (comme une poutre d'acier ou une pièce de fonte) qui ne peut faire l'objet d'une dérogation en tant qu'article à cause de son utilisation commerciale...».



Interdictions

13. Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, la vente par un fournisseur à une personne d'un produit contrôlé destiné à l'utilisation dans un lieu de travail au Canada est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le fournisseur transmet à cette personne, lors de la vente, la fiche signalétique de ce produit qui divulgue les renseignements suivants :

(i) dans le cas où le produit contrôlé est une substance pure, la dénomination chimique ou, dans le cas contraire, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient qui est lui-même un produit contrôlé,

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient, **[1999, ch. 31, art. 128(F)]**

(iii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient que le fournisseur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, nocif pour les personnes physiques,

(iv) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient dont les propriétés toxicologiques ne sont pas connues du fournisseur,

(v) les autres renseignements, prévus par règlement, relatifs au produit contrôlé;

b) le produit contrôlé ou le contenant dans lequel celui-ci est emballé est étiqueté de manière à divulguer les renseignements réglementaires et à afficher les signaux de danger réglementaires pertinents.

14. Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'importation par un fournisseur d'un produit contrôlé destiné à l'utilisation dans un lieu de travail au Canada est subordonnée aux conditions suivantes :

a) lors de l'importation de ce produit, le fournisseur obtient de l'exportateur la fiche signalétique du produit contrôlé ou prépare une telle fiche, qui divulgue les renseignements visés à l'alinéa 13a) et la rend accessible aux fins prévues par règlement;



b) le produit contrôlé ou le contenant dans lequel celui-ci est emballé est étiqueté de manière à divulguer les renseignements réglementaires et à afficher les signaux de danger réglementaires pertinents.

Interprétation et examen des articles 13 et 14

Produit contrôlé : On détermine si oui ou non un produit, une matière ou une substance est un produit contrôlé en évaluant le produit en fonction des critères détaillés dans la partie IV du *Règlement sur les produits contrôlés (RPC)*. La partie IV du *RPC* décrit les produits, les matières et les substances qui sont compris dans les catégories mentionnées à l'annexe II de la *LPD*. Si un produit, une matière ou une substance est conforme aux critères de la partie IV, il constitue un produit contrôlé au sens de la *LPD* et, sous réserve des dérogations, ne peut être ni vendu ni importé au Canada à moins que le fournisseur ne respecte les exigences relatives aux étiquettes, aux fiches signalétiques et aux renseignements à divulguer.

Utilisation prévue (du produit contrôlé) : «Destiné à l'utilisation dans un milieu de travail» désigne l'intention du fournisseur. Le fournisseur qui vend un produit contrôlé dans un point de vente pour utilisation par le consommateur n'est visé ni par les exigences relatives aux étiquettes du fournisseur ni par celles relatives aux fiches signalétiques énoncées dans la partie II de la *LPD*, même si un employeur achète par la suite le produit du point de vente pour utilisation sur le lieu de travail de l'employeur. Toutefois, si un produit contrôlé est introduit sur le lieu de travail en vue d'être emballé ou remballé puis vendu à des consommateurs, il est à ce moment destiné à l'utilisation. Le terme «utilisation» s'applique à tous les cas où un travailleur peut entrer en contact avec une substance dans un lieu de travail, y compris durant une opération de emballage; {réf. : NI N° 2}.

Obligations de l'employeur : En vertu du règlement modèle en matière de SST, l'employeur a le devoir de former «un travailleur qui travaille avec un produit contrôlé (PC) ou à proximité d'un PC». La politique du Règlement modèle en matière de SST établit une distinction entre l'entreposage, la manutention, l'utilisation et l'élimination. Le document indique :

- a. un travailleur qui travaille avec un PC est un travailleur qui entrepose, manie, utilise ou élimine un PC ou qui supervise un autre travailleur qui accomplit ces tâches;
- b. « à proximité » est un espace dans lequel la santé et la sécurité du travailleur pourraient être mises à risque durant :
 - l'entreposage, la manutention, l'utilisation ou l'élimination du produit;
 - les opérations d'entretien; ou
 - les urgences, comme une fuite ou un déversement accidentel.

Demande de paiement pour des fiches signalétiques : L'article 13 exige que le fournisseur prévoit une fiche signalétique en vue de la vente d'un produit contrôlé. Toutefois, le fournisseur ne peut pas demander des frais supplémentaires, dépassant le prix du produit lui-même, afin de fournir la fiche signalétique. Le fournisseur commettrait une grave infraction à la *LPD* en ne fournissant pas la fiche signalétique parce que l'acheteur a manqué de payer des frais pour la fiche signalétique. Une demande de paiement pour la fiche



signalétique d'un produit non contrôlé ou des demandes d'individus voulant posséder la fiche signalétique d'un fournisseur sans acheter le produit du fournisseur dépassent le cadre de la LPD.

L'Internet comme moyen de "transmettre" une fiche signalétique relative à la vente d'un produit contrôlé : Comme l'article 13 de la LPD exige que la personne à l'origine de la transmission effectue réellement une action pour véhiculer le document transmis au destinataire visé, la diffusion d'une FS sur le réseau Internet sans garantie que l'acheteur a accès à cette information ne délie pas le fournisseur de son obligation juridique à transmettre une FS comme condition de vente.

L'utilisation de l'Internet pour transmettre une FS serait acceptable {NI N° 80} si le fournisseur est capable à démontrer que :

- a) L'acheteur a téléchargé la FS complète et juste c'est à dire une FS contenant l'information prescrite à l'article 13;
- b) Le téléchargement d'une FS est fait "à la vente d'un produit contrôlé" tel que requis à l'article 24 du RPC; et
- c) La FS téléchargée est lisible.

Le fournisseur peut obtenir satisfaction par la confirmation écrite de l'acheteur au fournisseur, indiquant que les conditions ci-haut mentionnées ont été rencontrées.

Un approche plus passive à l'obligation de la section 13, c'est à dire où le fournisseur afficherait simplement une FS sur son site Web, nécessiterait une modification de la Loi.

Avec le consentement des deux parties, la transmission d'une FS par courrier électronique d'un fournisseur à un client au moyen du réseau Internet est une façon acceptable de transmettre une FS.

Le « United States Occupational Safety and Health Administration » a aussi émis des conditions concernant l'acceptabilité de l'utilisation de l'Internet pour la transmission des FS :

1. OSHA Standards Interpretation and Compliance Letters; « Manufacturers' use of the Internet for distribution of MSDSs to downstream users »; lettre du 20 février 1997 de Stephen Mallinger, Acting Director Office of Health Compliance Assistance à Kevin Johnson, CIH, CSP Corporate EH&S Manager, Chiron Diagnostics Corporation;

http://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=INTERPRETATIONS&p_id=22353&p_text_version=FALSE

2. OSHA Standards Interpretation and Compliance Letters; « Internet use for posting MSDSs »; lettre du 16 juin 1997 de Greg Watchman, Acting Assistant Secretary to Honorable Jay W. Johnson U.S. House of Representative;

http://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=INTERPRETATIONS&p_id=22427&p_text_version=FALSE



Utilisation de l'Internet pour "obtenir" ou "préparer" une FS relative à l'importation d'un produit contrôlé : Lors de l'importation d'un produit contrôlé, l'article 14 de la *LPD* requiert une obligation légale de la part du canadien ou de la canadienne d'obtenir la fiche signalétique du produit contrôlé de l'exportateur ou de préparer une telle fiche comme condition d'importation. Les agences de réglementation se sont entendues pour accepter l'utilisation de l'Internet pour satisfaire l'exigence "d'obtenir" une FS à condition que l'importateur canadien soit capable de générer et fournir une copie de la FS divulguant l'information prescrite à un inspecteur si on lui demande de le faire.

Lisibilité des fiches signalétiques : En vertu de l'alinéa 13a), le fournisseur doit «transmettre la fiche signalétique...». L'article 11 de la *LPD* définit le terme «transmettre» qui comprend la transmission par moyens électronique et optique. La qualité de l'impression peut varier lors d'une transmission optique ou électronique. Contrairement aux exigences explicites de rendre les étiquettes «facilement lisibles» (voir l'article 21 du *RPC*), aucune exigence analogue oblige la lisibilité des fiches signalétiques. Toutefois, les fiches signalétiques illisibles ne sont pas considérées comme étant conformes aux exigences de la *LPD* en ce qui concerne la transmission de la fiche signalétique.

Transmission des fiches signalétiques : L'article 11 de la *LPD* définit le terme «transmettre» (dans la version anglaise seulement). La fiche signalétique doit accompagner la vente du produit contrôlé ou être fournie avant. Selon les dispositions de l'article 6 du *RPC*, le fournisseur n'est pas tenu de transmettre une fiche signalétique s'il vend par la suite le même produit avec lequel il avait fourni une fiche signalétique, du moment que la fiche signalétique fournie au moment de la vente originelle ne date pas de plus de trois ans. Se reporter à l'article 29 du *RPC* pour les renseignements concernant la mise à jour des fiches signalétiques.

Vente d'essence et de propane : Les exigences du SIMDUT ne s'appliquent pas à la vente au détail, par des stations-service, d'essence ou de propane, vu que le produit est destiné à l'utilisation par un consommateur. Il faudra envisager à modifier le *RPC*, de façon à soustraire des exigences relatives à la transmission d'une fiche signalétique les ventes (autres que les ventes au détail) d'essence, de propane, etc., lorsque le produit est versé directement dans un réservoir raccordé à un moteur à combustion interne ou à un moteur à turbine à gaz d'un véhicule. En attendant, la politique adoptée est celle de traiter les ventes de ce genre comme si elles faisaient l'objet d'une dérogation. Toutefois, lorsque le mazout est vendu ou livré à un lieu de travail (écoles, commerces, usines, etc.), les obligations découlant du SIMDUT s'appliquent, étant donné que le produit vendu est destiné à l'utilisation dans un lieu de travail. Comme le produit est transporté en vrac, la fiche signalétique et l'étiquette divulguant les renseignements prescrits peuvent être transmises à l'acheteur, au plus tard le jour où il reçoit l'expédition en vrac (p. ex., au moment de l'établissement du contrat); {réf. : NI N° 37}.

Ingrédients «inconnus» : Lorsque la dénomination chimique d'un ingrédient donné d'un produit contrôlé est «inconnue», mais qu'on connaît les composants précurseurs de cet ingrédient, une question se présente concernant ce qui devrait être divulgué sur la fiche signalétique. Dans ce cas, sur la fiche signalétique du produit contrôlé qui contient un «produit de réaction» inconnu dont la dénomination chimique doit être divulguée, devrait figurer :

- ▶ la meilleure caractérisation chimique possible du produit de réaction et, seulement si ce



renseignement ne décrit pas adéquatement la nature du produit;

- ▶ la dénomination chimique des composants précurseurs dont la réaction forme le produit.

Il arrive parfois que deux ou plusieurs produits chimiques connus («composants précurseurs») produisent en réagissant un ingrédient inconnu («produit de réaction»). La dénomination chimique de ce «produit de réaction» devra être divulguée sur la fiche signalétique d'un produit contrôlé si elle correspond à l'une des trois espèces d'ingrédients qui doivent être divulgués aux termes des sous-alinéas 13a)(i), (iii) ou (iv) de la *LPD*; {réf. : NI N° 70}.

Exigences relatives aux essais : Le fournisseur n'est pas tenu de procéder à des essais «de pointe» pour déterminer la nature des ingrédients. Cependant, si les ingrédients sont inconnus, des tests seront généralement nécessaires pour déterminer la composition chimique du produit, {réf. : NI N° 17}. Si les fournisseurs étrangers d'ingrédients refusent de donner des renseignements sur les ingrédients de leurs produits, les industries canadiennes seront privées d'un certain nombre de produits. Un produit contrôlé ne peut être ni vendu ni importé au Canada à moins que ne soient divulgués les renseignements concernant les ingrédients du produit contrôlé, prévus en vertu de la *LPD*. L'importateur demeure légalement responsable à l'égard de la divulgation ou du défaut de divulgation des renseignements concernant le produit contrôlé; {réf. : NI N° 27}; c'est-à-dire, il revient au fournisseur et importeur canadien d'entreprendre tous les essais nécessaires pour répondre aux exigences en matière de divulgation des ingrédients de la *LPD*.

Dénomination chimique des matières infectieuses : Dans le cas des matières infectieuses (division 3 de la catégorie D - Matières toxiques et infectieuses), la «dénomination chimique» désigne l'organisme infectieux lui-même et non sa composition chimique; {réf. : NI, N° 23}.

L'article 13 :

L'article 13 de la *LPD* définit les ingrédients qui, sous réserve des dispositions des renseignements commerciaux confidentiels et des conditions spécifiques, comme les seuils de concentration établis dans l'article 4 du *RPC*, doivent être divulgués sur la fiche signalétique. L'utilisation de qualificatifs comme «peut contenir» n'est pas approprié en ce qui concerne la divulgation des ingrédients sur une fiche signalétique. Les sous-alinéas 13a)(i) à (iv) décrivent les quatre espèces d'ingrédients d'un produit contrôlé pour lesquels on doit divulguer, sur une fiche signalétique, la dénomination chimique et la concentration. (Quand les ingrédients sont présents en quantités inférieures au seuil de concentration correspondant et qu'ils peuvent avoir un effet additif ou synergique, on incite les fournisseurs à divulguer ces ingrédients et leurs concentrations) :

Sous-alinéa 13a)(i) :

Si le produit contrôlé est une substance pure, la concentration de cette substance pure n'a pas besoin d'être divulguée.

Sous-alinéa 13a)(ii) :



La dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé qui se trouve dans une concentration égale ou supérieure à celle inscrite dans la *Liste de divulgation des ingrédients (LDI)*¹ doivent être divulguées sur la fiche signalétique. La *LDI* ne joue aucun rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit contrôlé au sens de la *LPD*.

Les ingrédients énumérés dans la *LDI* font partie d'une des quatre espèces d'ingrédients dont la dénomination et la concentration doivent être divulguées sur la fiche signalétique s'ils sont présents dans un produit contrôlé. Un ingrédient peut être compris sur la *LDI* sans répondre à aucun des critères de danger prescrits par le *RPC*. De plus, la *LDI* n'est pas une liste complète des ingrédients qui répondent aux critères de danger du *RPC*. Ainsi, la *LDI* ne peut pas servir de point d'appui pour déterminer si un produit est un produit contrôlé. La *LDI* peut être utilisée pour déterminer si un ingrédient contenu dans un produit contrôlé doit être divulgué ou non sur la fiche signalétique. Si un ingrédient ne paraît pas sur la *LDI*, la divulgation de la dénomination chimique de cet ingrédient peut être malgré tout exigée en vertu des sous-alinéa 13a)(i), (iii) ou (iv).

Si le seuil de concentration fixé au titre de l'alinéa 4a) du *RPC* est inférieur au seuil établi dans la *LDI*, le seuil le plus bas prévaudra; {réf. : NI N° 59}

Sous-alinéa 13a)(iii) :

Cet alinéa exige la divulgation des ingrédients qui «... [peuvent être] nocif[s] pour les personnes physiques...». Tous les ingrédients que le fournisseur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, nocifs pour les travailleurs doivent être inclus sur la fiche signalétique. Un effet nocif peut être défini comme étant :

- ▶ une blessure à une personne causée principalement par une exposition sur le lieu de travail et qui entraîne la détérioration matérielle réversible ou irréversible de la santé ou la diminution irréversible des capacités physiques; ou
- ▶ une blessure à un mammifère dont les tests valides sont conformes aux principes scientifiques établis qui entraînent la détérioration matérielle réversible ou irréversible de la santé ou la diminution irréversible des capacités physiques.

Ces ingrédients comprennent aussi ceux qui, selon des articles publiés dans des sources scientifiques publiques ou selon des tests effectués *in vitro*, ont un effet nocif sur les humains ou les mammifères. Par conséquent, tout ingrédient d'un produit contrôlé qui répond à ce critère doit être divulgué sur la fiche signalétique.

Sous-alinéa 13a)(iv) :

Le sous-alinéa 13a)(iv) s'applique aux ingrédients dont le fournisseur ne connaît **aucune** des propriétés toxicologiques. Cependant, «il ne sera pas tenu compte du résultat de toute épreuve biologique à court terme unique ou répétée, par exemple, une seule épreuve Ames (positif ou négatif) pour décider si on

¹ Se reporter à l'interprétation de l'article 17 de la *LPD* pour plus de renseignements sur la *LDI*.



connaît quelque chose sur les propriétés toxico[logi]ques de la matière»².

Sous-alinéa 13a)(v) :

L'article 12 du *RPC* indique les renseignements complémentaires qui doivent être divulgués sur la fiche signalétique. Se reporter à toute la partie I du *RPC* pour des renseignements complets sur la fiche signalétique.

Alinéa 13b) :

L'article 19 du *RPC* indique les renseignements qui doivent être divulgués sur l'étiquette d'un produit contrôlé ou d'un contenant dans lequel est emballé le produit contrôlé. L'alinéa 19(1)(d) prescrit les signaux de danger qui doivent être affichés sur l'étiquette. L'article 22 du *RPC* fournit des renseignements sur la reproduction des signaux de danger qui sont illustrés dans l'annexe II du *RPC*. Se reporter à toute la partie II du *RPC*, articles 14 à 22, pour des renseignements complets sur l'étiquetage.

Article 14 :

L'article 2 de la *LPD* définit le terme «importer» au sens d'«importer au Canada». Selon les définitions pourvues dans les dictionnaires généraux, importer au Canada signifie introduire au Canada des marchandises en provenance de n'importe où à l'extérieur du Canada. En 1983, J. Dickson de la Cour suprême du Canada, suite à l'affaire de *Bell contre la Reine*, (1983) 8 CCC (n°d) 97, en parlant pour la majorité, a décrété que : «pour vraiment commettre» l'acte d'importer, l'accusé doit introduire ou causer l'introduction, au Canada, de marchandises en provenance d'un pays étranger. Ainsi, toute personne qui introduit ou cause l'introduction, au Canada, de produits en provenance de l'étranger peut être considérée un importateur. En conséquence, les détaillants et les concessionnaires peuvent être considérés des importateurs au sens de la *LPD*.

De plus, si un représentant des ventes prend une commande et organise la livraison de marchandises en provenance de l'étranger ou d'un entrepôt de douane pour un client au Canada, il cause l'introduction de marchandises en provenance de l'étranger au Canada. Ainsi, selon la définition de la Cour suprême du Canada sur l'importation, les représentants de vente «importent» au sens de la *LPD*, même si les produits importés n'entrent jamais en leur possession.

D'après l'alinéa 17(1)b) du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* :

« 17(1) Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage ne peuvent être manipulées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes...

b) le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique. »

Par conséquent, la *LPD* s'applique aux marchandises stockées dans les entrepôts situés au Canada même dans le cas où le dirigeant de l'entrepôt n'est pas Canadien.

² Cette citation provient de la résolution 33(2) du Rapport du Comité directeur du SIMDUT et a été réitérée dans la NI N° 22.